

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Quarante-sixième session
Genève, 21 – 23 novembre 2022

PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'INCIDENCE DE LA PROTECTION DES INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES À TITRE DE DESSIN OU MODÈLE SUR L'INNOVATION

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 4 novembre 2022, la délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle la proposition qui figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS RELATIVE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'INCIDENCE DE LA PROTECTION DES INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES À TITRE DE DESSIN OU MODÈLE SUR L'INNOVATION

Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a mené des discussions sur la protection des nouveaux dessins et modèles technologiques à titre de dessin ou modèle industriel, notamment les interfaces utilisateurs graphiques, les polices/fontes de caractères et les icônes depuis sa trente-cinquième session en 2016.

Les discussions ont largement porté sur les pratiques des pays en matière de protection des nouveaux dessins et modèles technologiques. À la demande du SCT (35^e session), une enquête et des séances d'information ont été organisées pour examiner la législation et les pratiques des États membres en matière de protection des interfaces utilisateurs graphiques, des polices/fontes de caractères et des icônes à titre de dessin ou modèle. Les discussions ont porté sur les conditions de forme pour la protection, la portée, les moyens et l'étendue de la protection, et leurs incidences pour les offices de propriété intellectuelle, l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'examen des dessins et modèles ainsi que la protection juridique des dessins et modèles créés par l'intelligence artificielle.

Les réponses, les commentaires et les observations des États membres ce qui concerne le questionnaire du Secrétariat laissent entrevoir un certain degré de convergence dans les législations nationales des pays ayant répondu à l'égard de la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des polices/fontes de caractères à titre de dessin ou modèle et des conditions de forme de la protection. Les discussions ont également porté sur des questions relatives à une proposition tendant à s'écarter de l'exigence établie de longue date par le droit des dessins et modèles d'un lien entre les interfaces utilisateurs graphiques, les polices/fontes de caractères et les icônes et le produit concerné. Les réponses des États membres au second questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères ont montré que dans près d'un tiers des ressorts juridiques ayant répondu, un lien entre un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique ou d'icône et un article est exigé comme condition sine qua non de l'enregistrement.

À la 42^e session du SCT, des États membres ont soumis une proposition en vue de l'adoption par le SCT de normes non contraignantes pour la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques sous la forme d'une recommandation commune (document SCT/42/6) qui pourrait être prise en considération par les États membres de l'OMPI lors de l'élaboration, de la modification ou de la mise en œuvre de cadres juridiques, réglementaires ou pratiques concernant l'acquisition, le maintien en vigueur et l'application des droits découlant de l'enregistrement de dessins et modèles industriels.

Cette recommandation commune exige que toutes les parties accordent aux interfaces utilisateurs graphiques la même protection que celle accordée aux autres dessins et modèles industriels, sans exigence quant à la durée pendant laquelle le dessin ou modèle est visuellement disponible ou à l'état de fonctionnement du dispositif sous-jacent, ce qui signifie que les interfaces utilisateurs graphiques peuvent être protégées à titre de dessin ou modèle indépendamment du fait qu'elles fassent partie ou non d'un produit dans lequel elles sont utilisées comme un aspect ornemental ou esthétique. Il est également proposé de faire en sorte que le dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique puisse être protégé indépendamment du dispositif dans lequel il est utilisé et que le dessin ou modèle soit protégé contre toute utilisation non autorisée du dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique dans des environnements d'affichage multi-écrans. La recommandation exige également que les parties protègent les dessins et modèles d'interface utilisateur graphique pour une durée minimale en vertu de l'article 17 de l'Arrangement de La Haye, c'est-à-dire pour une période minimale de cinq ans à compter de l'enregistrement initial, avec la

possibilité de renouveler la protection pour deux autres périodes de cinq ans dans les parties contractantes de l'Arrangement de La Haye. Une proposition actualisée de recommandation commune sur la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques au titre des dessins et modèles industriels a été présentée à la 44^e session du SCT (SCT/44/6 Rev.4).

Le SCT a donc pour tâches de chercher à concilier un ensemble complexe d'intérêts, notamment protéger les intérêts de l'industrie et répondre aux préoccupations de l'industrie concernant la violation des droits de dessins et modèles rattachés aux interfaces utilisateurs graphiques, tout en ménageant un espace dynamique suffisant pour l'innovation.

Au cours des dernières années, un certain nombre d'États membres de l'OMPI ont introduit dans leur législation nationale des dispositions visant à protéger les interfaces utilisateurs graphiques. Il serait judicieux que le SCT puisse s'appuyer sur une meilleure compréhension du champ d'application de ces lois, de la nature et de l'efficacité de leur mise en œuvre ainsi que de leurs effets quantifiables.

Faute de données suffisantes sur les incidences de l'extension de la protection des dessins et modèles aux interfaces utilisateurs graphiques pour les pays en développement et les PMA, le SCT devrait examiner de manière approfondie les incidences de cette extension sur leurs industries émergentes des logiciels et des technologies de l'information. La recommandation n° 15 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement exige que toute activité d'établissement de normes à l'OMPI soit étayée par une analyse des coûts et des avantages pour tous les États membres et prenne en considération les différents niveaux de développement.

L'innovation au sein des entreprises locales, fondée sur l'utilisation ou l'adaptation de technologies existantes, peut avoir une incidence significative sur l'amélioration des capacités technologiques des entreprises ou d'autres formes d'apprentissage par la pratique, ainsi que des retombées plus larges dans l'économie. Ce point est essentiel dans le processus de "rattrapage" des pays en développement par rapport aux économies développées.

La présente proposition vise à faire fond sur l'ensemble de travaux réalisés au sein de l'OMPI (et en particulier du SCT) et à recueillir des informations supplémentaires qui permettront au SCT de mieux comprendre les systèmes existants de protection des interfaces utilisateurs graphiques. Elle contient des questions relatives à la nature de ces systèmes, à la mesure dans laquelle les pays ont mis en œuvre et fait appliquer de telles lois et de tels règlements, à des exemples de la manière dont ces lois et règlements ont été appliqués, à tout effet positif quantifiable ou autre ayant découlé de l'application de ces lois, ainsi qu'à toute exception ou limitation qui pourrait s'appliquer.

Dans cette optique, nous proposons que le Secrétariat de l'OMPI réalise une étude sur les incidences de la protection des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique sur le développement de l'innovation dans ce domaine dans les pays qui prévoient une telle protection, et qu'il tienne compte pour cela des divers moyens juridiques de protection des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique et des autres mesures politiques propices au développement de ce secteur, tout en déterminant si la protection des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique pourrait avoir une incidence similaire dans les pays en développement et les PMA où ces autres facteurs sont parfois absents. L'étude devra aborder les questions suivantes :

- 1) Quels sont les différents moyens juridiques permettant de protéger les dessins et modèles d'interface utilisateur graphique, conformément à l'Accord sur les ADPIC?
- 2) Quelles sont les tendances en matière de protection des dessins et modèles d'interface utilisateur graphique au sein des États membres de l'OMPI, en particulier

- dans les pays en développement et les PMA? Quelles sont les données disponibles et celles qui manquent?
- 3) Dans quelle mesure la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques a-t-elle facilité l'innovation dans ce domaine? Quelle serait l'incidence de la protection sur l'accès aux produits technologiques et la diffusion de ces produits dans les pays en développement et les PMA?
 - 4) Cette innovation est-elle tangible et s'est-elle produite indépendamment de la protection des dessins et modèles? Y a-t-il eu des effets involontaires?
 - 5) Quelle est la valeur ajoutée de la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques pour les entreprises technologiques bien établies par rapport aux jeunes entreprises des pays en développement et des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, dans le contexte d'autres formes rentables de protection de la propriété intellectuelle telles que la protection des interfaces utilisateurs graphiques par le droit d'auteur?
 - 6) Quels sont les éléments de flexibilité prévus dans le cadre juridique des États membres qui s'appliquent aux dessins et modèles d'interface utilisateur graphique, y compris ceux énoncés dans l'Accord sur les ADPIC?
 - 7) Quels sont les critères permettant de déterminer s'il y a eu atteinte à un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique et de calculer les dommages-intérêts? Il serait utile de recevoir des exemples concrets de cas pour voir comment les magistrats des pays sélectionnés tranchent les affaires d'atteinte à ces droits.

[Fin de l'annexe et du document]